



Comité médical départemental



- * *Congé de Longue Maladie*
- * *Congé de Longue Durée*
- * *Congé de Grave Maladie*



Procédure d’instruction des demandes de congés de maladie nécessitant l’avis du comité médical départemental

SOMMAIRE :

Introduction

1. Congé de maladie ordinaire (CMO)	5
1.1. Définition	5
1.2. Durée et traitement	5
1.3. Procédure d’attribution à partir de 6 mois de CMO	5
2. Congé de longue maladie (CLM)	6
2.1. Définition	6
2.2. Durée et traitement	6
2.3. Procédure d’attribution.....	6
2.4. Mode de calcul	6
2.4.1. Le congé de longue maladie continu	7
2.4.2. Le congé de longue maladie fractionné.....	7
2.5. Rémunération	8
2.5.1. Traitement de base	8
2.5.2. Indemnité de résidence et supplément familial de traitement (SFT)	8
2.5.3. Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8
2.5.4. Primes et indemnités	8
2.6. Liste des maladies ouvrant droit à CLM	8
3. Congé de longue durée (CLD)	9
3.1. Définition	9
3.2. Durée et traitement	9
3.3. Procédure d’attribution.....	9
3.4. Liste des maladies ouvrant droit à CLD	10
3.5. Rémunération	10
4. Fin de congés longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD)	10
5. Dispositions communes au CLM et au CLD	11
6. Reprise à Temps Partiel Thérapeutique (TPT).....	11
6.1. Définition	11
6.2. Durée et traitement	11
6.3. Procédure d’attribution.....	12
7. Congé de grave maladie (CGM) agent non titulaire	12
7.1. Définition	12
7.2. Durée et rémunération	12
7.3. Procédure d’attribution.....	12
8. Suspension de la prise en charge du remboursement partiel des titres de transports	11
9. Annexes (modèles de lettres)	14
10. Textes de référence	21

Introduction

Bien souvent, les collègues sont désespérés quand il s'agit de prendre la décision d'une demande pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Les questions qui reviennent le plus souvent sont celles : des modèles de lettre à adresser à l'administration, des inconvénients supposés, de la perte de salaire, de la perte des rémunérations accessoires, etc. Les informations parcellaires, dont ils disposent, sont autant d'obstacles qui ne facilitent pas la vie dans des moments déstabilisants où la santé est défaillante.

Ce document met en exergue, l'introduction des données médicales dans un texte juridique dans le statut général des fonctionnaires.

Il est à noter : la « disparition » du Congé de Longue Durée (CLD) la première année au profit du Congé de Longue Maladie (CLM).

→ **Pourquoi ?** Parce que les agents mis en CLD *sont décomptés de l'effectif de référence*, alors que les agents en CLM restent affectés dans leur service et peuvent donc reprendre leur place après cette absence.

- Cette nouveauté a donc introduit dans le statut, la notion de : *rémission médicale* avec la « disparition » du CLD la 1^{ère} année et donne la possibilité *de fractionner un CLM en cas de rechute*.

Enfin, la liste des maladies est non limitative et ouvre droit à un CLM qui suit l'évolution de la médecine dans ses recherches.

Afin de faciliter ces démarches et préciser l'instruction des demandes de congés de maladie nécessitant l'avis du comité médical départemental¹, vous trouverez ci-dessous sa composition conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et *au régime de congés de maladie des fonctionnaires* de :

- *deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3e et 4e) de la loi du 11 janvier 1984.*
- *Pour chacun des membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés.*
- *S'il ne se trouve pas, dans le département, un ou plusieurs des spécialistes agréés dont le concours est nécessaire, le comité médical départemental fait appel à des spécialistes résidents dans d'autres départements. Ces spécialistes font connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.*

¹ Chaque département dispose d'un **comité médical départemental** placé sous l'autorité du préfet du département (DDCS), chargé de donner un avis à l'administration (l'employeur).

- Les membres du comité médical départemental sont désignés, pour une durée de trois ans, par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret.
- Le secrétariat de chaque comité est assuré par un médecin désigné par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et placé sous l'autorité de celui-ci.

Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne :

1. La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
3. Le renouvellement de ces congés ;
4. La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
5. L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ;
6. La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
7. Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés, prévus à l'article 1er ci-dessus. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités médicaux font appel à des experts résidant dans d'autres départements.

Le secrétariat du comité médical **informe le fonctionnaire** :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur ;
- L'avis du comité médical est communiqué au **fonctionnaire sur sa demande** ;
- Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

L'**UNSA ITEFA** rappelle les modalités d'attribution de ces congés.

Dans ce document, il sera abordé le :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Fin de congés longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD)
- Reprise à Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Congé de grave maladie (CGM)-(Agent Non titulaire)

1. Congé de maladie ordinaire (CMO)

1.1. Définition

Il s'agit d'un arrêt de travail accordé en cas de maladie, sans gravité particulière, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'agent **doit transmettre** dans les 48 heures les volets 2 et 3 du certificat médical à son responsable hiérarchique. Il doit conserver **le volet 1** à présenter en cas de contrôle médical.

Il est toujours possible de faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé, dont les conclusions peuvent être déférées au comité médical par l'administration ou par l'intéressé.

RAPPEL : Un agent en congé, pour raison de santé, est reconnu en position d'activité (article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, comme le précise l'article 1^{er} du décret n°84-16 du 26 octobre 1984, et continue d'acquérir, durant son congé de maladie, ses droits à congés annuels, mais pas de jours RTT. Une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de 2009 (Article 7 de la directive 2003/88/CE) conduit à considérer que, désormais, l'agent public empêché, du fait de congé pour raisons de santé, d'utiliser ses droits à congés annuels, peut prétendre au report de ces derniers.

Ainsi les dispositions de l'article 5 du décret n°84-16 du 26 octobre 1984, qui limitaient son droit à report, ne peuvent plus lui être opposées. (*Note DAGEMO du 3 mai 2013*)

1.2. Durée et traitement

La durée maximale du CMO est de 12 mois (le décompte des droits s'effectue sur une année glissante) dont **3 mois à plein traitement** et **9 mois à demi traitement**.

1.3. Procédure d'attribution à partir de 6 mois de CMO

L'avis du comité médical départemental² **est obligatoire** en cas de :

- demande de prolongation après 6 mois de congés consécutifs (*Annexe 1*) ;
- reprise après 12 mois de congés consécutifs.

Si l'avis est défavorable, l'agent est reclassé dans un autre emploi ou placé en position de disponibilité.

² La **composition** du comité médical départemental est semblable à celle du comité médical ministériel.

Au cours du CMO, l'agent peut demander un congé de longue maladie ou de longue durée selon sa pathologie.

S'il est reconnu définitivement inapte à tout emploi, il est admis à la retraite après avis de la commission de réforme³.

2. Congé de longue maladie (CLM)

2.1. Définition

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que *la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions*, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

2.2. Durée et traitement

Le CLM est accordé **pour trois ans au maximum par période de 3 à 6 mois**, renouvelable à la demande de l'intéressé (*Annexe 2*). Le fonctionnaire perçoit *l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 1 an et un demi traitement pendant les 2 années suivantes*.

Dans le cas de soins particuliers le congé peut-être fractionné.

Le bénéficiaire d'un congé de même nature ne peut être accordé que lorsque l'intéressé a repris ses fonctions pendant 12 mois.

2.3. Procédure d'attribution

La demande initiale adressée à l'autorité administrative, sous couvert hiérarchique, doit comporter :

- Une lettre de l'intéressé sollicitant le congé de longue maladie (*Annexe 2*) ;
- Un certificat médical du médecin traitant (sans diagnostic médical attestant que la maladie justifie l'octroi d'un CLM) ;
- Un certificat médical détaillé, *sous pli confidentiel cacheté*, destiné au médecin secrétaire du comité médical départemental.

Le comité médical adresse à l'agent les coordonnées d'un expert de l'affection en cause. Il appartient à l'agent de prendre rendez vous avec l'expert. Le comité médical départemental statue en fonction des conclusions de l'expert.

La pathologie doit figurer sur une liste indicative déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé (*Annexe 7*). Dans le cas contraire, le congé ne peut être accordé qu'après avis du **comité médical supérieur**, saisi de l'avis du comité médical départemental.

La demande de *prolongation* ou de réintégration doit être transmise selon la même procédure *au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours*. (*Annexe 3*)

2.4. Mode de calcul

³ Le comité médical départemental siège régulièrement en **commission de réforme**. Le secrétariat du comité médical est donc commun avec celui de la commission de réforme.

La date de départ du congé longue maladie est le jour où la maladie qui ouvre droit à ce congé *est médicalement constatée pour la première fois*. Si à cette date l'agent bénéficiait d'un congé de maladie ordinaire (CMO), celui-ci est transformé en CLM.

2.4.1. Le congé de longue maladie continu

L'agent qui a bénéficié de la totalité d'un CLM (soit 3 ans consécutifs) doit avoir repris effectivement l'exercice de ses fonctions pendant un an minimum pour ouvrir droit intégralement à un nouveau CLM que ce soit pour la même longue maladie ou pour une longue maladie différente.

Début CLM	Fin CLM	Périodes	Plein Traitement	Demi-traitement
01/01/2010	31/12/2010	1 an	OUI	-
01/01/2011	31/12/2011	1 an	-	OUI
Reprise des fonctions				
01/01/2012	31/12/2012	1 an	OUI	-

L'agent pourra prétendre à un nouveau CLM à compter du 1^{er} janvier 2013.

2.4.2. Le congé de longue maladie fractionné

L'agent qui n'a pas bénéficié de la totalité d'un CLM ou dont la reprise de fonction est inférieure à un an entre deux périodes de CLM, retrouve un droit à 3 ans de CLM par période de 4 ans, à compter de la constatation médicale de la 1^{ère} affection qui a ouvert droit à un CLM.

A l'expiration de la période quadriennale, il y a recouvrement de l'intégralité des droits à CLM, à condition que l'agent soit en activité, les congés de maladie étant des périodes d'activité.

Exemple N°1 :

Début CLM	Fin CLM	Périodes	Plein Traitement	Demi-traitement
01/02/2009	31/01/2010	1 an	OUI	-
Reprise des fonctions				
01/02/2010	31/07/2010	6 mois	OUI	-
Reprise CLM	Fin CLM			
01/08/10	31/07/11	1 an	-	OUI
Reprise des fonctions				
01/08/2011	31/01/2012	6 mois	OUI	-
Reprise CLM	Fin CLM			
01/02/2012	31/01/13	1 an	-	OUI

A la date du 1^{er} février 2013, (fin de la période quadriennale), l'agent étant en activité, il recouvre ses droits à CLM.

Exemple N°2 :

Début CLM	Fin CLM	Périodes	Plein Traitement	Demi-traitement
01/02/2008	31/01/2009	1 an	OUI	-
Reprise des fonctions				
01/02/2009	01/05/2009	3 mois	OUI	-
Reprise CLM	Fin CLM			
02/05/2009	01/05/2010	1 an	-	OUI

Reprise des fonctions				
02/05/2010	31/07/2010	3 mois	OUI	-
Reprise CLM Fin CLM				
01/08/2010	31/07/2011	1 an	-	OUI
Disponibilité d'office				
01/08/2011	31/07/2012	1 an	-	-

Au 1^{er} février 2012 (fin de la période quadriennale) l'agent se trouvant en position de disponibilité, il ne peut pas retrouver un droit au bénéfice d'un nouveau CLM. Pour ce faire, il devra être en position d'activité pendant au moins un an.

2.5. Rémunération

2.5.1. Traitement de base

↳ En cas de **maladie non professionnelle**, le traitement indiciaire est versé intégralement **pendant un an** puis **réduit de moitié les 2 années suivantes**.

Lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, le fonctionnaire perçoit une indemnité différentielle.

↳ En cas de **maladie professionnelle** ou **d'accident du travail**, **le traitement indiciaire est versé intégralement** pendant toute la durée du CLM.

À noter : En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après sa mise à la retraite.

2.5.2. Indemnité de résidence et supplément familial de traitement (SFT)

L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la période de CLM.

2.5.3. Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire **tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions** :

- intégralement pendant un an puis réduite de moitié les 2 années suivantes, en cas de maladie non professionnelle,
- intégralement pendant toute la durée du congé, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2.5.4. Primes et indemnités

Les primes sont suspendues. Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), **le fonctionnaire conserve les primes qui lui ont été versées durant son CMO jusqu'à la date de son admission en CLM**.

2.6. Liste des maladies ouvrant droit à CLM

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) est mis en congé de longue maladie (CLM) lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections prévues par arrêté ministériel (arrêté du 14 mars 1986), lorsqu'elle est invalidante

(Annexe 7)

Cette liste n'est pas limitative et un CLM peut être accordé, après avis du comité médical, pour d'autres affections.

3. Congé de longue durée (CLD)

3.1. Définition

Le fonctionnaire atteint d'une des cinq affections suivantes :

- de tuberculose,
- de maladie mentale,
- d'affection cancéreuse,
- de poliomyélite,
- de déficit immunitaire grave et acquis.

a droit à un congé de longue durée au terme de la première année de CLM.

3.2. Durée et traitement

La durée totale du congé de longue durée est de **5 ans maximum pour une même affection**. Il est précisé que la période initiale d'un an de CLM est réputée être une période de CLD et s'impute donc sur la durée du congé. Un agent ayant épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie peut demander à être placé en congé de longue durée. *Toutefois, le passage du congé de longue maladie (CLM) au congé de longue durée (CLD) n'est pas obligatoire.*

Au terme de sa première année de CLM, le comité médical, en accord avec le médecin traitant soit :

- maintient en CLM (à demi traitement pour une durée de 2 ans) ;
- accorde l'obtention d'un CLD, dans ce cas, tout congé accordé par la suite pour la même affection sera une prolongation de CLD.

En CLD, le fonctionnaire *conserve l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 3 ans* puis est rémunéré à **demi traitement pendant les 2 années suivantes**.

Il est précisé qu'à compter de l'entrée en CLD, *le fonctionnaire n'est plus titulaire de son poste*.

Dans le cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier comportant enquêtes, expertises et rapport du médecin de prévention est soumis à la commission de réforme puis au comité médical supérieur.

3.3. Procédure d'attribution

La demande initiale adressée à l'autorité administrative, sous couvert hiérarchique, doit comporter :

- Une lettre de l'intéressé sollicitant le congé de longue durée (Annexe 2) ;
- Un certificat médical du médecin traitant (sans diagnostic médical attestant que la maladie justifie l'octroi d'un CLD) ;

- Un certificat médical détaillé, *sous pli confidentiel cacheté*, destiné au médecin secrétaire du comité médical départemental.

La demande de prolongation (Annexe 3) ou de réintégration doit être transmise selon la même procédure *au moins deux mois* avant l'expiration du congé en cours.

3.4. Liste des maladies ouvrant droit à CLD

Peut être placé en CLD, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) atteint :

- de tuberculose,
- de maladie mentale,
- d'affection cancéreuse,
- de poliomyélite,
- de déficit immunitaire grave et acquis.

3.5. Rémunération

Le traitement indiciaire est versé :

- intégralement pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes en cas de maladie non professionnelle,
- intégralement pendant 5 ans puis réduit de moitié les 3 années suivantes en cas de *maladie professionnelle* ou d'accident du travail.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus en intégralité.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que les primes et indemnités sont suspendues.

Le temps passé en CLD, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement.

Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

4. Fin de congés longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD)

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un de ces deux congés que s'il est *reconnu apte après avis favorable du comité médical*.

Lors de l'examen de *la dernière demande* de renouvellement du congé, le comité médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, *donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé*.

- Si l'intéressé *n'est pas présumé définitivement inapte*, le comité médical doit se prononcer à l'expiration du congé sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.
- Si l'intéressé *est présumé définitivement inapte* le comité médical ou la commission de réforme (en fonction de l'ancienneté de l'agent) se prononce soit pour :

- Un reclassement dans un autre emploi ;
- Une mise en disponibilité d'office (1 an renouvelable 2 fois, sans traitement) ;
- Une retraite pour invalidité.

5. Dispositions communes au CLM et au CLD

La demande de congé *peut être présentée par l'agent (Annexe 2), appuyée par un certificat médical de son médecin traitant*, ou procéder de l'initiative de l'administration. Le dossier comportant l'avis du médecin de prévention et une expertise par un médecin agréé est soumis au comité médical puis, en cas de contestation, au comité médical supérieur.

Le congé est accordé par périodes de *trois ou six mois. Il est renouvelable sur demande de l'intéressé présentée un mois avant son expiration (Annexe 3)* dans les mêmes conditions que l'arrêt initial.

La reprise des fonctions ne peut intervenir qu'après que *l'agent ait été reconnu apte par le comité médical après examen par un spécialiste*. S'il est reconnu inapte, son cas est soumis à la commission de réforme.

Un fonctionnaire, refusant le poste qui lui est proposé sans motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. L'agent ne pouvant reprendre son service est placé en disponibilité ou admis à la retraite.

Depuis l'intervention du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les fonctionnaires qui sont parvenus à l'expiration de leurs droit statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée et qui sont en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite pour invalidité, *conservent le bénéfice du demi-traitement jusqu'à la date de la décision de l'administration*.

6. Reprise à Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

6.1. Définition

Après six mois consécutifs de maladie ordinaire pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires *peuvent être autorisés* après avis du comité médical à accomplir *un service à temps partiel pour raison thérapeutique*.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps mais peut être d'une quotité comprise entre 50% et 90% du temps de travail.

Le temps partiel thérapeutique est accordé soit parce que :

- La reprise à temps partiel est reconnue comme de nature à favoriser l'amélioration de la santé de l'intéressé ;
- L'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

6.2. Durée et traitement

La durée maximale du travail à temps partiel pour raison thérapeutique est **de 1 an**, accordée par **période de 3 mois renouvelable**, sur l'ensemble de la carrière.

Le bénéficiaire perçoit l'intégralité de son traitement.

6.3. Procédure d'attribution

La demande adressée à l'autorité administrative, sous couvert hiérarchique, doit comporter :

- Une lettre de l'intéressé sollicitant un temps partiel thérapeutique (*Annexe 6*) ;
- Un certificat médical du médecin traitant (sans diagnostic médical attestant que la maladie justifie l'octroi d'un TPT) ;
- Un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, destiné au médecin secrétaire du comité médical départemental*.

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique le fonctionnaire peut soit :

- Reprendre ses fonctions à temps plein, auquel cas *un certificat médical du médecin traitant attestant que l'agent est apte à reprendre à temps plein doit être adressé à l'autorité administrative* ;
- Solliciter une réintégration à temps partiel sur autorisation ;
- Faire une nouvelle demande de congé maladie dans la limite de ses droits.

Il est précisé que *la reprise*, après un temps partiel thérapeutique, *ne nécessite pas* l'avis du comité médical départemental.

7. Congé de grave maladie (CGM) agent non titulaire

7.1. Définition

Il s'agit d'un arrêt de travail accordé après avis du comité médical départemental en cas d'affection à caractère invalidant aux *agents non titulaires en activité* comptant 3 ans d'ancienneté de service en continu.

7.2. Durée et rémunération

Le congé, d'une durée maximale de 3 ans, est accordé par *période renouvelable* à la demande de l'agent par *période de 3 à 6 mois*. Le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement.

Les droits sont ré ouverts à l'issue d'une année de reprise de fonction. La rémunération est d'un an à plein traitement puis de deux ans à demi traitement.

7.3. Procédure d'attribution

La demande adressée à l'autorité administrative, sous couvert hiérarchique, doit comporter :

- Une lettre de l'intéressé sollicitant un congé de grave maladie (*Annexe 4*);
- Un certificat médical du médecin traitant (sans diagnostic médical attestant que la maladie justifie l'octroi d'un CGM) ;
- Un certificat médical détaillé, *sous pli confidentiel cacheté*, destiné au médecin secrétaire du comité médical départemental*.

La demande de prolongation (**Annexe 5**) ou de réintégration doit être transmise selon la même procédure au moins **deux mois** avant l'expiration du congé en cours.

En outre, un agent non titulaire peut être autorisé à reprendre ses fonctions, à temps partiel, pour raison thérapeutique après un CMO ou un CGM. Au préalable, le comité médical départemental se prononce sur la demande de réintégration. Ensuite, ce temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une durée d'un an maximum sur prescription du médecin traitant après accord de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

* *Certificat médical détaillé à adresser sous pli confidentiel.*

8. Suspension de la prise en charge du remboursement partiel des titres de transports

La circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge partielle instituée par le décret étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « **domicile-travail** », celle-ci **se trouve suspendue** pendant les périodes de :

- congé de maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

Cependant, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

De même, lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

A titre d'exemples :

1- un agent en congé de maladie pour une semaine, du 3 janvier au 10 janvier, **conserve le bénéfice** de la prise en charge pour **l'ensemble du mois de janvier** ;

2- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 4 février **conserve le bénéfice** de la prise en charge aussi bien **pour le mois de janvier que pour le mois de février** ;

3- un agent en congé de maladie du 25 janvier au 5 mars conserve le bénéfice de la **prise en charge** pour le mois de **janvier** ainsi que pour le mois de **mars** **mais le perd pour le mois de février**.



9. Annexes

ANNEXE N° 1 Lettre de saisine de l'agent titulaire pour prolongation CMO

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Directe/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical **afin que celui -ci se prononce sur la prolongation de :**
mon congé de maladie ordinaire* (* dès 6 mois d'arrêt)

à compter du

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE N° 2 Lettre de saisine de l'agent titulaire CLD-CLM

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Direccte/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical afin que celui-ci se prononce sur :

☞ **la nature des congés de maladie à m'attribuer pour la période**

du.....au.....

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE N° 3 Lettre de saisine de l'agent titulaire pour prolongation

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Directe/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical **afin que celui -ci se prononce sur la prolongation de :**

mon congé de longue maladie* { ***ne garder que l'option correspondante**
mon congé de longue durée * {

à compter du

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE N° 4 Lettre de saisine de l'agent contractuel

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Directe/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical afin que celui-ci se prononce sur la demande :

☞ **de congés de grave maladie à m'attribuer pour la période**

du.....au.....

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE N° 5 Lettre de saisine de l'agent contractuel pour prolongation

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Directe/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical **afin que celui -ci se prononce sur la prolongation de :**

mon congé de grave maladie à compter du

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE N° 6 Lettre de saisine de l'agent titulaire ou contractuel pour l'attribution d'un mi temps thérapeutique

(Nom et adresse de l'agent)

À

Monsieur le Directeur/Direccte/Dieccte
de.....
adresse.....
.....
.....

Le

Objet : Demande de saisine du COMITÉ MÉDICAL

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre mon dossier au Comité Médical **afin que celui -ci se prononce sur l'attribution d'un mi temps thérapeutique** :

à compter du

Vous voudrez bien trouver ci-joint le certificat médical de mon médecin traitant.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature.....

ANNEXE 7

LISTE DES MALADIES OUVRANT DROIT AU CONGÉ DE LONGUE MALADIE (Arrêtés du 14.03.86 et du 30.07.87)

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - Angine de poitrine invalidante
 - Infarctus myocardique
 - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - Complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - Troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - Cœur pulmonaire post embolique
 - Insuffisance cardiaque sévère
6. Maladies du système nerveux :
 - Accidents vasculaires cérébraux
 - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
 - Syndromes extrapyramidaux
 - Syndromes cérébelleux chroniques
 - Sclérose en plaques
 - Myélopathies
 - Encéphalopathies subaiguës ou chroniques
 - Neuropathies périphériques
 - Amyotrophies spinales progressives
 - Myasthénie
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - Maladie de Crohn
 - Rectocolite hémorragique
 - Pancréatites chroniques
 - Hépatites chroniques cirrhogènes
11. Collagénoses diffuses, poly myosites
12. Endocrinopathies invalidantes.

LISTE DES 5 AFFECTIONS OUVRANT DROIT AU CONGÉ DE LONGUE DURÉE :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis (SIDA).

Nota : Cette liste n'est pas exhaustive. Cependant, l'octroi d'un congé de longue maladie pour une affection n'appartenant pas à celle-ci nécessite l'avis du COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR.

10. Textes de référence :

- *Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 34 – 3° et 34 bis) ;*
- *Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 42)*
- *Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (articles 28 et 34 à 47) ;*
- *Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 12 à 18) ;*
- *Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;*
- *Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie (articles 1 et 3) ;*
- *Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*
- *Note DAGEMO du 3 mai 2013 : incidence des arrêts de maladie sur les congés annuels.*



**avec
VOUS l'UNSA
change le Syndicalisme**

libres ensemble

**100%
PAS PAREIL**

